

@RT DENTAL

Société par actions simplifiée au capital social de 6.000 €

69, rue des Ayres – 33000 Bordeaux

522 645 472 RCS Bordeaux

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
25 JUIN 2026**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Rémy Illareau**, né le 2 avril 1982 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant au 11, chemin d'Audigey – 33670 Blesignac, titulaire de : **300 actions**

- **Monsieur Vianney Petit**, né le 30 juin 1978 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant au 16, allée des Poiriers - 33270 Floirac, titulaire de : **300 actions**

seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la Société dont ils détiennent ensemble la totalité des six cents (600) actions composant son capital social,

APRES AVOIR RAPPELE :

- qu'en application des stipulations de l'article 25 (*forme et modalités des décisions collectives*) des statuts de la Société, les décisions des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée,

SONT CONVENUS, A L'UNANIMITE, DE CE QUI SUIT :

PREMIERE DECISION

*(Agrément de la cession de 150 actions de la Société par Monsieur Vianney Petit
à Monsieur Remy Illareau)*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du projet de cession de 150 actions de la Société par Monsieur Vianney Petit à Monsieur Remy Illareau (ci-après la « **Cession** »),
- (ii) du fait que Monsieur Rémy Illareau, seul autre associé de la Société, est le bénéficiaire de la Cession et que le droit de préemption prévu par l'article 12 des statuts est ainsi réputé exercé et purgé par la réalisation de la Cession à son profit,

(iii) des dispositions de l'article 13 des statuts relatives à l'agrément des cessions d'actions,
décident d'agréer la Cession, à l'unanimité et sans réserve.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

(Modifications des statuts de la Société)

Les Associés décident de modifier les articles des statuts de la Société comme suit :

- Article 20 « DIRECTEUR GENERAL » :

« [...] »

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- *exclusion du Directeur Général associé,*
- *violation des limitations de pouvoirs prévus au paragraphe « Pouvoirs du Directeur Général » ci-dessous.*

[...]

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de limitation interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra engager la Société, par quelque acte ou décision que ce soit, qu'avec la contre-signature du Président ou, lorsque l'acte ou la décision ne donne pas lieu à signature, avec l'accord écrit préalable de ce dernier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Article 16 « EXCLUSION D'UN ASSOCIE » :

« [...] »

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *défaut d'affectio societatis ;*
- *mésentente durable entre associés ;*
- *désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;*

- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- *révocation des fonctions de dirigeant de la Société ;*
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

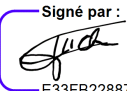
Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la Société.

Signé par DocuSign, le 25 juin 2026

Signé par :

E33EB22887974E0...
Monsieur Rémy Illareau

Signé par :

D7E269A546584EE...
Monsieur Vianney Petit